



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2016-028

ARRETE

**réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département des Alpes-Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VI du titre III du livre IV de la partie réglementaire,

Vu le décret loi du 19 novembre 1859 modifié fixant le protocole de détermination de la limite de salure des eaux dans les fleuves méditerranéens,

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant interdiction de consommation des anguilles et carpes pêchées dans la rivière de la Mourachonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2011 soumettant le lac du Broc aux dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement concernant la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 portant interdiction de consommation des anguilles pêchées dans la Roya à Breil sur Roya à l'aval de la prise d'eau EDF,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013 instituant une réserve de pêche dans le lac du Broc,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 4 juin 2015,

0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone,

0,20 mètre pour la lamproie fluviatile,

0,40 mètre pour la lamproie marine,

0,23 mètre pour l'omble chevalier,

0,23 mètre pour la truite fario sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants : la Siagne sur tout son cours, la Cagne et le Malvan sur tout leur cours, les Paillons sur tout leur cours, le Loup de l'embouchure au pont de Bramafan, le Var de l'embouchure au pont de l'Ablé, l'Esteron de la confluence avec le Var à la clue d'Aiglun, la Roya sur l'ensemble du territoire de la commune de Breil-sur-Roya, la Tinée de la confluence avec le Var au pont de Clans.

0,20 mètre pour la truite fario sur tous les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département,

0,20 mètre pour l'omble ou saumon de fontaine et la truite arc-en-ciel,

0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la deuxième catégorie,

0,20 mètre pour le mulot,

0,09 mètre pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article 4.

Rappel : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

Article 7 : Nombre de captures autorisé

Le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 10 dans l'ensemble des plans d'eau du département et à 6 dans l'ensemble des cours d'eau du département, à l'exception du parcours de pêche du Boréon, et à l'exception des parties de cours d'eau suivantes où le pêcheur doit immédiatement remettre à l'eau le poisson qu'il capture :

- la Roya à Tende entre le viaduc SNCF et le pont romain et à Breil-sur-Roya entre le pont Charabot et la laune des Selles,
- la Tinée entre le pont de la lune et la Courbaisse (communes de La-Tour-sur-Tinée et Tournefort),
- la Vesubie entre le pont du vieux village et la confluence du vallon du Cervagné (commune de Roquebillière).

Rappel : Compte tenu du risque pour la santé humaine, les anguilles et carpes pêchées dans la Mourachonne et les anguilles pêchées dans la Roya à Breil sur Roya à l'aval de la prise d'eau EDF doivent être immédiatement remises à l'eau.

Article 8 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen de

- 4 lignes au plus dans les eaux de deuxième catégorie, de 2 lignes au plus dans les eaux domaniales de première catégorie, d'une ligne dans les eaux non domaniales de première catégorie,

- la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes,

- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, dans les eaux de deuxième catégorie.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons, ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

La pêche de la truite à l'aide d'un hameçon simple dans la Siagne et ses affluents, en première catégorie, est autorisée sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

Les balances à écrevisses peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques. Leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre.

Rappel : Eaux du domaine public fluvial de première catégorie : Var du pont de la Manda à la confluence de la Vésubie.

Article 9 : Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson, afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit, en vue de la capture du poisson

- de pêcher à la main ou sous la glace, ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé, pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
- de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article 4, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce

- les œufs de poissons naturels, frais de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau ou plans d'eau ;
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de la première catégorie.

Il est interdit d'appâter les hameçons et engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R 436-18 et R 436-19 du code de l'environnement, des espèces protégées par les dispositions des articles L 411-1, L 411-2 et L 412-1 et des espèces mentionnées au 1^o et 2^o de l'article L 432-10 du même code.

Il est interdit de pêcher à l'aide d'hameçon muni d'ardillons dans les parties de cours d'eau où le pêcheur doit immédiatement remettre à l'eau le poisson qu'il capture définies à l'article 7. Seule l'utilisation d'hameçon sans ardillon ou d'hameçon simple avec ardillon écrasé y est autorisée.

Article 10 : Interdictions permanentes de pêche

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne, nonobstant l'application des règles valables au titre de la sécurité publique. En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 m en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Article 11 : Interdictions temporaires de pêche

Toute pêche est interdite dans la réserve temporaire de pêche suivante:

- l'extrémité nord du lac du Broc, au Broc (trapèze comprenant une longueur de berge ouest de 95 mètres environ et une longueur de berge est de 119 mètres environ), jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Article 12: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 13 : Publicité et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Sous-Préfet de Grasse, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes, les Maires du département, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, et affiché dans toutes les communes du département.

A Nice, le 18 FEV. 2016

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN